

4 novembre 2023
Français
Original : arabe

**Conférence sur la création au Moyen-Orient
d'une zone exempte d'armes nucléaires
et d'autres armes de destruction massive**

Quatrième session

New York, 13-17 novembre 2023

**Mémoire explicatif présenté par la République arabe syrienne
à la quatrième session de la Conférence sur la création au Moyen-
Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes
de destruction massive**

La République arabe syrienne souhaite formuler des observations sur certains points du document de référence établi par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en date du 19 octobre 2023 ([A/CONF.236/2023/BD.3](#)), soumis à l'examen de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive à sa quatrième session.

Équipe d'évaluation des déclarations (par. 37 à 39)

- D'emblée, la République arabe syrienne souhaite préciser qu'elle a soumis sa déclaration initiale en un court laps de temps, ayant peu d'expérience en la matière. L'Équipe d'évaluation des déclarations est venue l'aider, avec son aval, à mettre sa déclaration initiale en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Les questions abordées par le Comité national syrien et l'Équipe sont encore en cours de débat et aucune conclusion définitive n'a encore été tirée. Il est donc prématuré d'en préjuger ;
- La République arabe syrienne a coopéré avec l'Équipe. Ces neuf dernières années, le Comité national syrien a accordé plus de 500 visas au personnel du Secrétariat technique de l'OIAC concernant toutes les équipes de l'Organisation qui ont travaillé dans le pays. Elle a également facilité 24 séries de consultations avec l'Équipe, qui ont permis de régler plusieurs questions en suspens. Elle s'est également félicitée de la tenue de la vingt-cinquième série de consultations et a accepté toutes les options proposées par le Secrétariat technique de l'OIAC afin d'en faciliter la tenue. Dans le document de référence susmentionné, l'OIAC omet de mentionner que la République arabe syrienne avait déclaré, à la 104^e session du Conseil exécutif de l'OIAC, accepter la tenue de la vingt-cinquième



série de consultations concernant tous les membres de l'Équipe, alors qu'elle avait donné son aval avant la date de publication du document précité.

Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies (par. 43 et 44)

- La République arabe syrienne est surprise de constater qu'il est fait référence au Mécanisme d'enquête conjoint, qui a cessé d'exister il y a six ans, dans le cadre de la contribution de l'OIAC aux travaux de la Conférence. Il employait des méthodes de travail non professionnelles, menait des enquêtes à distance et se fiait à des sources en accès libre et à des informations fournies par des organisations terroristes et des groupes affiliés tels que les Casques blancs. Il violait également les règles énoncées dans la Convention concernant la collecte et le maintien de la chaîne de conservation des échantillons. Il était donc parvenu à des conclusions douteuses qui avaient été rejetées par le Conseil de sécurité. Son mandat n'a pas été renouvelé et il a été officiellement mis fin à ses travaux en novembre 2017. La République arabe syrienne rejette les résultats du Mécanisme et ne les reconnaît pas.

Équipe d'enquête et d'identification (par. 45 à 49)

- La République arabe syrienne note qu'après l'échec du Mécanisme d'enquête conjoint, plusieurs États connus pour leur hostilité à son égard ont cherché à mettre en place, dans le cadre de l'OIAC, un mécanisme chargé d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques, malgré l'absence de toute disposition de la Convention en ce sens. À la suite de la manipulation et de l'interprétation déformée des dispositions de la Convention, le 27 juin 2018, la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a voté, sous la pression de plusieurs États, d'adopter la décision C-SS-4/DEC.3, qui est dépourvue de légitimité en raison des graves dissensions entre les États membres de l'OIAC et de son adoption avec l'appui de moins de la moitié des membres. Cette décision illégitime a donné mandat au Directeur général, pour la première fois dans l'histoire de l'OIAC, de créer une équipe au Secrétariat technique pour enquêter sur les responsables de l'emploi d'armes chimiques et les identifier, ce qui constitue un précédent dangereux ;
- L'OIAC est un organisme technique dont les travaux se limitent strictement à la vérification de la présence ou de l'emploi de produits chimiques lors d'accidents impliquant l'emploi présumé de telles armes. La manipulation par certains États occidentaux des dispositions des conventions a donné à l'OIAC un rôle qui dépasse le mandat que lui confère la Convention en lui donnant pour mission de déterminer quelle est la partie qui a employé des produits chimiques toxiques. Cet acte constitue une atteinte manifeste au mandat du Conseil de sécurité ;
- L'Équipe a publié à ce jour deux rapports sur la base des rapports non professionnels de la Mission d'établissement des faits, en recourant aux mêmes méthodes erronées. Ces rapports sont entièrement fondés sur des sources en accès libre, qui diffusent des informations erronées, appuyées par des services de renseignement hostiles à la Syrie ou fournies par des organisations terroristes telles que les Casques blancs ;
- Au premier jour de la création de l'Équipe, la Syrie et plusieurs autres États parties à la Convention sur les armes chimiques ont déclaré qu'ils n'en reconnaissaient pas la légitimité, n'auraient aucun contact avec elle et n'accepteraient pas les résultats de ses enquêtes. Les États parties à la Convention ont créé l'OIAC afin de mettre en œuvre les objectifs de la

Convention et de veiller à l'application de ses dispositions. L'OIAC n'a donc pas vocation à être une source de rapports non fondés ou un outil servant à la diffusion d'informations falsifiées ou inventées de toutes pièces ou encore à se transformer d'organisme technique en outil politique mis à profit par certains États occidentaux pour s'en prendre à d'autres États.
